

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision motivée du 11 juillet 2012

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 12-44, ayant pour objet un recours introduit le 3 juillet 2012 par M. et Mme [...], demeurant [...], et dirigé contre la décision notifiée le 25 juin 2012 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de leur fille [...] en deuxième année maternelle de la section de langue anglaise de l'Ecole européenne de Bruxelles IV et a proposé de l'inscrire dans la section de langue française de la même école,

la Chambre de recours des Ecoles européennes (1^{ère} section), composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Paul Rietjens, membre,

après avoir examiné ce recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues par l'article 32 de son règlement de procédure, aux termes duquel : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et arguments des recours

1. Par décision notifiée le 25 juin 2012, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de [...] en deuxième année maternelle de la section de langue anglaise de l'Ecole européenne de Bruxelles IV et a proposé de l'inscrire dans la section de langue française de la même école.

2. Les parents de l'intéressée, M.et Mme [...], ont introduit le 3 juillet 2012 un recours contentieux direct contre cette décision, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes.

3. A l'appui de ce recours, M.et Mme [...] font valoir que, même si [...] est plus à l'aise en français, langue parlée à la maison, elle a déjà appris l'alphabet en anglais et suivi l'apprentissage de la lecture dans cette langue. L'inscription en section anglophone lui permettrait donc de préserver un acquis linguistique, car il n'existe pas de deuxième langue en cycle maternel, quitte à revenir en section francophone en première année primaire, où elle pourra suivre l'anglais en deuxième langue.

Appréciation de la Chambre de recours

4. Le présent recours est manifestement dépourvu de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

5. En effet, aux termes de l'article 47 e) du règlement général des Ecoles européennes : « Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle / langue dominante en tant que première langue (L1). Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle / langue dominante là où cette section existe (...) ».

6. Or, ainsi que le reconnaissent eux-mêmes les requérants, le français est à la fois la langue maternelle et la langue dominante de [...]. La circonstance que l'enfant a un certain acquis en langue anglaise qu'il serait intéressant de préserver ne saurait faire obstacle à l'application d'un principe qualifié de « fondamental » par le règlement précité, et ce d'autant moins qu'elle pourra poursuivre l'acquisition de l'anglais en deuxième langue dès l'année suivante.

7. Il s'ensuit que le recours de M.et Mme [...] ne peut qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de M.et Mme [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

P. Rietjens

Bruxelles, le 11 juillet 2012

Le greffier (ff)

N. Peigneur